

Version du 07.10.2024 (version originale : 12.12.2022)

*Ceci est une traduction de la version originale allemande.
En cas de doute, la version allemande fait foi.*

Règlement d'évaluation et d'examen pour la "Formation postgrade en psychologie de la santé de la Société Suisse de Psychologie de la Santé (SPPSYS)" Curriculum de la SPPSYS

Date *Le comité de la Société Suisse de Psychologie de la Santé décide, sur la base du règlement d'études pour la formation postgrade en psychologie de la santé SPPSYS (curriculum de la SPPSYS) du 13.12.2022 et après la reconnaissance de ce règlement par la FSP le 13.12.2022:*

Sujet **Art. 1**
¹ Le présent règlement régit les procédures d'évaluation et d'examen ainsi que la forme et le contenu des attestations de prestations pour la "formation postgrade en psychologie de la santé (SPPSYS)" (ci-après : curriculum de la SPPSYS).
² Il tient compte des exigences de la réglementation de la FSP en matière de formation postgrade.

1. Section : Procédures d'évaluation et d'examen

Entretien d'orientation **Art. 2**
¹ Pendant la formation postgrade, la personne qui préside la commission de formation postgrade organise si nécessaire un entretien de bilan avec la personne en formation postgrade, au cours duquel le développement des compétences dans le cadre de la formation postgrade est discuté et évalué en commun.
² La personne qui préside la commission de formation postgrade donne, à l'issue de l'entretien, une évaluation écrite et qualifiante du développement des compétences de la personne en formation.

Rapports de cas et travail de recherche pratique

Art. 3

¹ Jusqu'à la fin de la formation postgrade, les personnes en formation soumettent à l'appréciation de la personne qui préside la commission de formation postgrade au moins trois rapports de cas documentés, supervisés et anonymisés, issus de leur propre activité en psychologie de la santé ou un travail de recherche pratique.

² L'évaluation se fait selon les critères fixés dans *l'annexe 1* du présent règlement, avec "accepté", "accepté avec conditions" ou "non accepté".

³ Les rapports de cas et les travaux de recherche pratique qui ne satisfont pas aux exigences de forme et de contenu peuvent être améliorés une fois. En cas de nouveau refus, une nouvelle étude de cas doit être présentée.

Examen des preuves de performance, de l'évaluation finale et de l'entretien professionnel final

Art. 4

¹ Dans le cadre de l'examen final des documents soumis, on évalue si les personnes en formation postgrade ont développé les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession.

² L'évaluation finale consiste généralement en un entretien professionnel basé sur un rapport de cas ou sur le travail de recherche pratique.

³ La personne qui préside la commission de formation postgrade évalue, sur la base des documents remis et de l'entretien professionnel final, la réussite ou l'échec selon les critères définis à *l'annexe 2*.

⁴ La SSPSYS communique aux personnes en formation le résultat de l'examen des documents et de l'entretien professionnel final sous la forme d'une lettre indiquant les voies de recours.

Admission à l'évaluation finale

Art. 5

Sont admis à l'entretien professionnel final ou à l'évaluation finale les candidats qui

- a. Suivi avec succès toutes les parties de la formation postgrade (savoir et savoir-faire, supervision, rapports de cas ou travail de recherche pratique, activité personnelle en psychologie de la santé) et le prouve à l'aide des attestations de prestations et
- b. Dont les compétences fondamentales pour l'exercice de la profession de psychologue de la santé ont été confirmées par écrit par le/la ou les superviseurs/superviseuses.

Répétition

Art. 6

¹ L'entretien professionnel final ou l'évaluation finale peut être répété une fois.

² La commission de formation postgrade fixe le calendrier des répétitions.

³ Le délai pour une répétition fait partie intégrante du contenu de la décision.

2. Section : Confirmations de prestations

| | |
|--|---|
| But | Art. 7 La preuve que la personne en formation postgrade a suivi toutes les parties de la formation postgrade (savoir et savoir-faire, activité personnelle en psychologie de la santé, y compris rapports de cas/travaux de recherche pratique et supervision) dans leur intégralité et conformément aux exigences, est apportée par des attestations de prestations pour chaque partie de la formation postgrade. |
| Connaissances et compétences | Art. 8 L'accomplissement de la partie "savoir et savoir-faire" de la formation postgrade se fait par les manifestations de formation postgrade suivies, enregistrées dans le journal de bord personnel de la personne en formation postgrade et confirmées par la signature des enseignants, ou par une preuve écrite correspondante (p. ex. certificat). |
| Activité propre en matière de psychologie de la santé | Art. 9 ¹ L'accomplissement quantitatif et qualitatif de la partie de la formation postgraduée intitulée "Activité personnelle en psychologie de la santé" se fait par le biais de l'activité enregistrée dans le journal de formation postgraduée de la personne en formation. ² La preuve est complétée par un certificat de travail ou une attestation de travail de l'employeur.employeuse, qui contient les informations suivantes : Nom, prénom et date de naissance de la personne en formation, nom et adresse de l'institution, durée de l'engagement, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, confirmation de l'accompagnement professionnel, en règle générale par un psychologue de la santé qualifié, signature du responsable du poste. |
| Supervision | Art. 10 ¹ L'accomplissement de la partie "supervision" de la formation postgrade se fait par le biais des séances de supervision saisies dans le journal de formation postgrade de la personne en formation. ² L'attestation est complétée par une confirmation écrite et signée de la main des superviseurs.superviseuses qualifiés, qui contient les informations suivantes : Nom, prénom et date de naissance de la personne en formation, nom, prénom, adresse, titre et qualification du superviseur.superviseuse, période, nombre et durée des séances de supervision, setting (individuel ou groupe avec indication de la taille du groupe), signature du/de la superviseur.superviseuse, adresse du signataire ou de l'institution ou du cabinet. |

| | |
|---|--|
| Rapports de cas | <p>Art. 11 La preuve des trois "rapports de cas" évalués est apportée par une inscription dans le journal de bord de la formation postgrade et par une confirmation écrite et signée de la personne qui préside la Commission de formation postgrade que le rapport de cas a été accepté.</p> |
| Travail de recherche pratique | <p>Art. 12 La preuve du travail de recherche pratique est apportée par une inscription dans le journal de formation postgrade et une confirmation écrite et signée de la personne qui préside la commission de formation postgrade que le travail de recherche pratique a été accepté.</p> |
| Compétence | <p>Art. 13 La personne qui préside la commission de formation postgrade est responsable de l'évaluation finale des attestations de prestations et des décisions qui en découlent concernant l'admission à l'entretien professionnel final ou à l'évaluation finale, le résultat de l'entretien professionnel final ou de l'évaluation finale, l'attribution de l'attestation finale et la demande du titre de spécialisation FSP.</p> |
| Consultation des dossiers d'examen | <p>Art. 14 ¹ Après l'évaluation finale et l'entretien professionnel final, les personnes en formation postgrade peuvent, sur demande, consulter les procès-verbaux d'examen et les évaluations des examinateurs qui s'y rapportent. ² La commission de formation postgrade détermine la date et le lieu de la consultation. ³ L'accès au dossier peut être demandé dans les six mois suivant la notification du résultat de l'examen.</p> |

3. Section : Protection juridique

| | |
|--------------------|--|
| Disposition | <p>Art. 15 ¹ Une décision négative concernant l'admission à l'entretien professionnel final ou à l'évaluation finale ou le résultat de l'entretien professionnel final ou de l'évaluation finale peut être contestée auprès du comité de la SSPSYS dans les 30 jours suivant sa notification. ² Une décision négative concernant l'octroi du titre FSP peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours FSP dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.</p> |
|--------------------|--|

4. Section : Validité et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Art. 16

¹ Ce règlement remplace le curriculum de février 2005.

² Toutes les personnes en formation postgrade poursuivront leur formation selon ce nouveau règlement au plus tard à partir du 1.1.2026. Les personnes en formation postgrade sont tenues de respecter le nouveau règlement.

Entrée en vigueur

Art. 17

Le règlement entre en vigueur le 1.1.2023.

Publication

Art. 18

Ce règlement est publié sur les pages web de l'organisation de formation postgrade.

Lieu, Date
Zürich, 12.12.2022

Pour la Société Suisse de Psychologie de la
Santé (SSPSYS)



Urte Scholz, Présidente de la SSPSYS

Exigences relatives aux rapports de cas et aux critères d'évaluation

Objectif et but:

Le rapport de cas (étude de cas) est une description structurée d'une histoire de cas achevée ou en cours, basée sur des évaluations et des consultations supervisées en psychologie de la santé, avec au moins 5 heures de contact avec le client (ce qui correspond à 150 unités au total), avec une réflexion intensive et systématique sur les liens avec la théorie et la pratique personnelle, et dans le but d'élargir les compétences professionnelles.

Critères de sélection des cas:

- Exigeant : l'histoire du cas présente une complexité suffisante ; par exemple, différents types d'intervention et procédés diagnostiques sont utilisés et/ou la question de la psychologie de la santé est complexe.
- Intérêt personnel pour la connaissance : Les personnes en formation postgrade considèrent le cas en cours comme un défi ou, dans le cas d'un cas clôturé, elles considèrent rétrospectivement la procédure choisie d'un œil critique.
- Lien entre la théorie et la pratique : il est possible de déduire des liens entre la théorie et les connaissances pratiques.

Volume:

- Les personnes en formation postgrade rédigent au moins 3 rapports de cas basés sur des évaluations et des consultations supervisées en psychologie de la santé, avec au moins 5 heures de contact avec le client* par cas (ce qui correspond à 150 unités au total).
- Le volume de chaque rapport de cas est de 10 à 15 pages (sans annexe) ; taille de police 11, interligne 1,5.

Lien avec la supervision:

- Les rapports de cas doivent être accompagnés, discutés et évalués par écrit par le/la superviseur/superviseuse dans le cadre de la supervision.

Exigences en matière de contenu:

- Aspects professionnels (compréhension du cas basée sur la théorie, interventions basées sur des hypothèses)
- Aspects personnels : Introspection, vérification de soi
- Aspects techniques (structure, langage, lisibilité, traçabilité)

Structure type du rapport de cas:

- Titre
- Résumé
- Table des matières
- Introduction
- Description du mandat
- Présentation du cas
- Description du processus
- Tableau récapitulatif du déroulement chronologique
 - Réflexion critique
 - Conclusion
 - Annexe (fiches d'évaluation des tests, dessins, photos, etc.)

Critères d'évaluation :

- La structure et l'articulation du rapport de cas : clarté, logique, compréhensibilité
- Compréhension du cas fondée sur la théorie : lien professionnel convaincant entre la théorie et la pratique
- Diagnostic en psychologie de la santé : saisie complète du vécu et du comportement en rapport avec la santé.
- Planification, mise en œuvre et évaluation des interventions fondées sur des hypothèses : Adéquation et traçabilité des procédures choisies.
 - o Réflexion critique sur les procédures choisies, en particulier réflexion critique sur les démarches et les méthodes.
- Conclusion : reproductibilité et généralisation des effets d'apprentissage.

Critères d'évaluation pour l'évaluation finale :

1. Professionnalisme/compétence en rapport avec la présentation du rapport de cas à discuter
2. Capacité de dialogue et de réflexion dans le cadre de l'entretien professionnel final

Exigences relatives au travail de recherche pratique et critères d'évaluation

Objectif et but :

Dans ce travail de recherche pratique complet, une question ouverte de psychologie de la santé est traitée. Le travail associe les théories, concepts et méthodes scientifiques de la psychologie de la santé à l'exercice pratique de la profession de psychologue de la santé.

Critères pour le choix d'un thème pour le travail de recherche pratique :

- Orientation pratique : la question posée est d'une pertinence pratique.
- Besoin : il existe un besoin de clarifier un lien ou un effet d'une intervention ou de développer des procédures, méthodes ou instruments correspondants.
- Intérêt personnel pour la connaissance : Les personnes en formation postgrade considèrent le thème comme un défi et, dans l'idéal, il présente un lien avec leur activité pratique.
- Lien entre la théorie et la pratique : il est possible de déduire des liens entre la théorie et les connaissances pratiques.
- Exemples : Développement d'une intervention visant à promouvoir l'activité physique ; évaluation d'une campagne de promotion de la santé.

Volume :

Le volume du travail de recherche pratique est de 30 à 50 pages (sans annexe) avec une police de caractère de taille 11 et un interligne de 1,5.

Méthodologie / exigences en matière de contenu :

Les méthodes sont variées, mais doivent être adaptées à l'objet de la recherche et à la problématique. Les premiers mouvements de recherche exploratoire, les projets pilotes, le traitement systématique d'un thème jusqu'aux projets de recherche universitaires élaborés (thèses) sont possibles.

Déroulement:

Avant le début du projet, un concept doit être soumis à la commission de formation postgrade de la SSPSYS. Après une réponse positive, le projet peut être lancé.

Critères d'évaluation :

1. Structure et articulation du travail de recherche pratique : clarté, logique, traçabilité
2. Adéquation et traçabilité de la méthode de recherche utilisée
3. Cadre théorique approprié de la problématique
4. Qualité du résultat : technicité, traçabilité, gain de connaissances, applicabilité et utilité
5. Réflexion sur le processus d'élaboration, y compris les implications différenciées et déduites pour la pratique

Critères d'évaluation pour l'évaluation finale :

1. Expertise/compétence en rapport avec la présentation du travail de recherche pratique à discuter
2. Capacité de dialogue et de réflexion dans le cadre de l'entretien professionnel final

Annexe 2 (Art. 4)

Évaluation finale : critères d'évaluation

1. Compétence professionnelle/compétence relative à la présentation du rapport de cas ou du travail de recherche pratique à discuter.
2. Capacité de dialogue et de réflexion dans le cadre de l'entretien professionnel final.